

6. Steht somit fest, daß unter den obwaltenden Umständen das Stillschweigen des Beklagten auf den Bestätigungsbrief des Klägers von diesem im Sinne des Einverständnisses mit der streitigen Bestellung aufgefaßt werden mußte, so bleibt nur noch zu untersuchen, ob die mangelnde Kenntnis des Beklagten von jenem Bestätigungsschreiben der Relevanz seines Stillschweigens entgegenstehe. Da indessen das mehrerwähnte Bestätigungsschreiben unbestrittenermaßen an die Adresse des Beklagten aufgegeben worden war, im Geschäftslokal desselben eingetroffen ist und daselbst vom Sohn und Angestellten des Beklagten in Empfang genommen wurde, so kann sich der Beklagte nicht darauf berufen, daß er den Inhalt desselben nicht gekannt habe. Denn es ist Sache des Geschäftsinhabers, dafür zu sorgen, daß Geschäftsbriefe, die in seinem Geschäftslokal abgegeben werden, zu seiner eigenen Kenntnis oder doch zur Kenntnis einer Person gelangen, welche zu deren Öffnung sowie zu deren Beantwortung oder Nichtbeantwortung gehörig bevollmächtigt ist. Im vorliegenden Falle ist unbestritten, daß der Sohn Ernst, welcher den Bestätigungsbrief des Klägers in Empfang genommen, gelesen und rubriziert hat, hiezu bevollmächtigt war. Wäre er es aber auch nicht gewesen, so würde, wie bereits angedeutet, schon der Umstand genügen, daß der betreffende Brief im Geschäftslokal des Beklagten abgegeben und von einer der Post gegenüber zur Entgegennahme legitimierten Person in Empfang genommen worden ist. Diese Empfangnahme ist dem Beklagten, wie jede Empfangnahme, als Kenntnisnahme anzurechnen (vergl. Entsch. d. RGH 23 Nr. 25 S. 75), und zwar kann er auch nicht etwa zum Gegenbeweis zugelassen werden, daß er trotz dem Empfang des Briefes von diesem keine Kenntnis erhalten habe, denn er muß sich sein Verhalten ja nicht aus dem Grunde als Willensäußerung anrechnen lassen, weil daraus auf seinen internen Willen geschlossen würde, sondern deshalb, weil es darauf ankommt, was sich nach der Erfahrung des Verkehrs aus seinem Verhalten als Willensäußerung ergibt, m. a. W. auf was der Gegenkontrahent vernünftigerweise bauen mußte. Daß dies der Standpunkt des schweizerischen Obligationenrechtes ist, ergibt sich deutlich aus dessen Art. 1; eine Diskrepanz zwischen Wille und Willensäußerung wird nur ausnahmsweise, so nament-

lich im Falle des „wesentlichen Irrtums“, und übrigens auch da nur unter gewissen Kautelen (s. Art. 23 OR) berücksichtigt. Ein solcher Ausnahmefall liegt aber hier nicht vor.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichts des Kantons Aargau vom 25. Januar 1906 bestätigt.

40. Arrêt du 11 mai 1906, dans la cause *Teutonia*, déf. et rec.,
contre *Kaltenrieder*, dem. et int.

Assurance-accident. — Notion de l'accident. Rapport de causalité entre l'accident et la mort; fardeau de la preuve. La probabilité suffit pour établir le rapport de causalité. Constatation de fait. — Avis donné tardivement à l'assureur. — Maladie considérée comme cause concomitante de la mort. — Prétendue négligence grave de l'accusé.

A. — Le 22 août 1896 Gottlieb Kaltenrieder, agriculteur, alors à Chiètres, a conclu un contrat d'assurance contre les accidents auprès de « La Teutonia » à Leipzig; cette société devait, en cas de mort par accident, payer à ses héritiers la somme de 6000 francs.

B. — Le 5 août 1904 Gottlieb Kaltenrieder, qui avait transporté son domicile à Estavayer-le-Lac, était occupé à charger sur son char des sacs de ciment; au cours de cette opération, il fut victime d'un accident et mourut, le lendemain 6 août, vers la fin de l'après-midi. L'arrêt dont est recours expose ainsi cet événement: « Il n'est pas douteux que la cause de la mort de Kaltenrieder provient du choc qu'il reçut en chargeant les sacs de ciment, le 5 août 1904. Il est établi, en effet, qu'à un moment donné, occupé à porter des sacs de ciment de 50 kg., du magasin Gattoni à son char, Kaltenrieder laissa échapper un sac qui lui tomba contre le ventre; que, immédiatement, il se plaignait de douleurs au ventre, dut s'asseoir et cesser son travail; et qu'enfin ayant

voulu, sur les conseils de dame Gattoni, entrer dans la maison, il tomba sur les marches de l'escalier sans pouvoir se relever. »

C. — Par citation du 8 octobre 1904, les héritiers de Gottlieb Kaltenrieder ont ouvert action à « La Teutonia » et conclu à ce qu'elle soit condamnée à leur payer l'indemnité d'assurance de 6000 francs à la suite de l'accident survenu le 5 août et suivi de mort le 6 août 1904.

La société d'assurance conclut à libération, se basant, en résumé, sur les motifs suivants : Le décès n'est pas dû à une violence extérieure, soudaine, physique, indépendante de la volonté du navré comme l'exige le § 1 de la police, il n'en existe pas même un indice. — Dans l'hypothèse la plus favorable, la lésion intérieure serait la conséquence des efforts subjectifs, prolongés de Kaltenrieder pour lever et charger des sacs de 50 kg ; la société n'en est pas responsable. — L'hypothèse la plus vraisemblable est celle indiquée par le médecin Ducotterd : Kaltenrieder souffrait d'un abcès ou d'un ulcère intestinal, les efforts faits par lui le 5 août ont fait crever cet abcès ou ont déterminé une hémorragie qui a entraîné la mort. — Dans tous les cas Kaltenrieder avait jugé nécessaire de consulter un médecin deux jours plus tôt et avait été averti par lui ; il a commis une imprudence ou une négligence grave en procédant au chargement de ces sacs ; à ce point de vue encore la compagnie d'assurance est libérée. — Enfin, la tardiveté et la défectuosité des avis donnés par les héritiers à « La Teutonia » ont empêché celle-ci d'user du droit de requérir l'autopsie qui seule pouvait déterminer d'une manière certaine la cause de la mort.

D. — Le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, par jugement du 4 juillet 1905, puis le Tribunal cantonal du canton de Fribourg, par la sentence confirmative du 27 novembre 1905 dont est recours, ont admis les conclusions des hoirs demandeurs et écarté celles de la compagnie.

E. — C'est contre le jugement du Tribunal cantonal que la société défenderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et reprendre devant lui ses conclusions libératoires.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'instance cantonale a constaté, en fait, l'existence de l'accident qui, aux dires des demandeurs, a causé la mort de Gottlieb Kaltenrieder ; elle a déclaré qu'un sac de ciment de 50 kg., que celui-ci portait du magasin Gattoni à son char, lui a échappé et lui est tombé sur le ventre. Cette constatation n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, elle s'appuie au contraire sur la déposition de la femme Gattoni, seul témoin de l'accident ; elle lie par conséquent le Tribunal fédéral. Il s'agit bien là d'un événement soudain, inattendu, d'un choc produit par une force extérieure soudaine, physique, indépendante de la volonté. C'est donc avec raison que l'instance cantonale a admis l'existence d'un accident au sens du § 1 de la police d'assurance, sens qui correspond du reste à la définition habituelle de l'événement qualifié « accident ».

Si même l'on supposait, avec la compagnie défenderesse, que le choc n'ait pas été direct, que Kaltenrieder, sentant le sac lui échapper, ait lutté, ait fait un effort pour le retenir et que ce soit cet effort qui ait causé la rupture interne, il n'en serait pas moins vrai que ce mouvement réflexe et involontaire, cet effort, cette résistance, a été directement provoquée par la soudaineté et la violence de la manifestation d'une force mécanique extérieure, savoir la chute inattendue d'un sac de ciment de 50 kg. ; l'événement n'en conserverait pas moins le caractère d'un accident.

2. — Ceci établi et la mort de Kaltenrieder par suite de péritonite foudroyante n'étant pas mise en doute, l'arrêt dont est recours admet qu'il y a rapport de cause à effet entre cet accident et la mort de l'assuré. La compagnie recourante conteste ce rapport de causalité ; elle estime en droit que la probabilité ne suffit pas pour établir ce rapport, et, en fait, elle allègue, d'une part que c'est la maladie dont souffrait Kaltenrieder qui a été la cause de sa mort, ou qui tout au moins en a été une des causes concomitantes, et, d'autre part, que seule l'autopsie, rendue impossible par le fait des défendeurs, aurait pu prouver la cause de la péritonite foudroyante.

C'est aux demandeurs qu'incombe la charge de rapporter la preuve du rapport de causalité entre l'accident et la mort de l'assuré. Le Tribunal cantonal de Fribourg a déclaré, avec raison, qu'il n'est pas indispensable de savoir quelle est la nature et le terme spécifique de la lésion survenue (ouverture d'un abcès, rupture d'un ulcère ou déchirement des intestins) et il se borne à constater que c'est la chute du sac qui a été la cause de cette lésion mortelle quelle qu'elle soit. Cette affirmation ne peut, il est vrai, s'appuyer que sur des probabilités; ces probabilités découlent de la simultanéité de la chute du sac et des douleurs violentes ressenties par Kaltenrieder, de la déclaration du Dr Thürler, médecin traitant, ainsi formulée: « probablement rupture de l'intestin par force mécanique extérieure », et, enfin, de la déclaration des experts qui ont dit: « rien ne s'oppose à l'exactitude de la constatation médicale du Dr Thürler qui du reste n'avance qu'une probabilité. » — Or, ainsi que, d'accord avec la doctrine (voir Ehrenberg, Versicherungsrecht Bd. I 1893, p. 426) le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé (voir arrêts 13 octobre 1894, Basler Lebensversicherungsgesellschaft c. Haller, RO 20, p. 937, consid. 6; 30 mars 1899, Schweiz. Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft in Winterthur c. Vonesch, RO 25 II, p. 162), dans les cas où il n'est pas possible d'apporter une preuve matérielle péremptoire, la probabilité suffit pour établir le rapport de causalité. — C'est en vertu de ce principe que le Tribunal cantonal de Fribourg a admis que c'est la chute du sac de ciment sur le ventre de Kaltenrieder qui a causé la péritonite foudroyante dont il est mort. C'est là une constatation de fait qui, pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les pièces du procès, lie le Tribunal fédéral. — En admettant cette solution, en opposition à la probabilité émise par la compagnie, c'est-à-dire que la péritonite aurait été la conséquence de l'ouverture d'un ulcère ensuite d'effort, indépendamment de la chute du sac, le tribunal cantonal a agi dans la limite de la liberté d'appréciation dont tout juge dispose.

Cette constatation de fait liant le Tribunal fédéral et devant

être considérée comme la solution la plus normale, puisqu'elle est conforme aux avis du médecin traitant (voir Ehrenberg *loc. cit.* et p. 429), c'est à l'assureur qu'il appartenait de prouver la fausseté de cette probabilité et l'existence d'une autre cause de décès. Il est vrai que les experts ont déclaré qu'il est possible que l'effort fait par un homme qui transporte des sacs de ciment de 50 kg. provoque la rupture d'ulcères intestinaux dont il souffrirait; mais encore aurait-il fallu établir que le défunt avait des ulcères. Le Dr Ducotterd, sur les déclarations duquel la compagnie recourante appuie sa défense, a déclaré qu'il avait vu Kaltenrieder le 1^{er} août, qu'il avait été très perplexe sur le diagnostic, qu'il hésitait entre une gastrite chronique et une gastrite ulcéreuse, qu'il avait prescrit à Kaltenrieder un traitement et lui avait dit de revenir dans trois jours. En présence d'une déposition pareille, il ne peut s'agir que d'une hypothèse, or une supposition n'équivaut pas à une preuve, et le Tribunal fédéral n'a pas à modifier la constatation de fait de l'instance cantonale.

3. — Il est vrai que la compagnie recourante allègue que si la preuve péremptoire de l'état de santé de l'assuré au moment de l'accident et de son rapport avec le décès, n'a pas été rapportée, c'est que les héritiers de Kaltenrieder n'ont pas respecté les clauses de la police en ce qui concerne les délais d'avis et que la compagnie a été informée trop tard du décès, pour qu'il pût être procédé à l'autopsie, seul moyen de preuve permettant d'établir sûrement la cause de la mort.

C'est à bon droit que l'instance cantonale a admis que, la gravité du mal de l'assuré n'ayant été diagnostiquée que le 6 août dans la matinée, le décès étant survenu dans la soirée et l'avis ayant été donné le jour suivant, les hoirs demandeurs ont rempli leurs obligations. On ne saurait leur faire un reproche d'avoir ignoré qu'ils devaient adresser l'avis de décès à un autre agent de la société que l'agent habituel, alors qu'ils ne pouvaient le savoir, ni de ce que cet agent avait de fausses indications au sujet du domicile de Kalten-

rieder, faits qui ont retardé son arrivée. Du reste il y a lieu de remarquer qu'à ce moment-là il n'a pas été question d'autopsie; ce n'est qu'à la fin du mois d'août que cette question a surgi et les experts ont déclaré, sur la demande même de la recourante, qu'à cette époque-là elle eût été impossible à raison de la décomposition du cadavre.

4. — La compagnie recourante a encore allégué que la maladie dont était atteint Kaltenrieder au moment de l'accident est une cause concomitante de sa mort, qu'elle modifie le rapport de causalité et qu'elle exclut sa responsabilité, cela à raison de l'art. 1 de la police, en vertu duquel l'assurance ne couvre que « les suites directes et uniques de l'accident sans coopération d'une maladie quelconque ou de toute autre circonstance ».

Pour autant que la compagnie aurait entendu conclure implicitement à une réduction de la somme de 6000 francs prévue dans la police, à raison de la simultanéité prétendue des causes, il suffit de relever que la possibilité d'une solution de cette nature ne résulte pas clairement des termes de la police et ne doit pas être supposée, vu sa nature exceptionnelle; la disposition citée de l'art. 1 de la police n'a été invoquée que pour justifier les conclusions entièrement libératoires de la réponse.

Il y a lieu de remarquer à cet égard, d'abord, que cette disposition ne peut rationnellement se rapporter qu'à la coopération d'une maladie survenue après l'accident; cela seul est conforme aux principes généraux en matière d'assurance-accident, et au fonctionnement de ces assurances. La survenance d'une maladie avant l'accident ne saurait avoir d'effet sur l'application de la police restée telle quelle, en cas de survenance d'accident.

En second lieu, il serait contraire à la bonne foi qui doit régner en matière de contrats d'assurance (arrêt du Tribunal fédéral du 22 juillet 1895, *Le Soleil-Sécurité générale c. Cosandey*, RO 21, p. 862) d'admettre que toute maladie ou indisposition quelconque peut avoir un effet sur la responsabilité de la compagnie-assureur. Ce serait énerver les contrats

d'assurance-accident que de vouloir imposer, dans chaque cas, à l'assuré ou à ses ayants droit, la preuve que l'accident est seul cause du dommage. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé, admettre toute infirmité, au sens scientifique du terme, comme une cause de déchéance à teneur du contrat, équivaldrait à frustrer la presque universalité des souscripteurs de polices des bienfaits de l'assurance, puisqu'il n'existe peut-être aucun individu chez lequel on ne puisse constater, à un degré quelconque, un principe morbide ou une imperfection organique, qui empêche de le considérer comme en possession de la plénitude de la santé, dans le sens idéal et absolu. (Trib. féd. *La Préservatrice c. Chamorel*, RO 24, II, p. 772 consid. 2.)

5. — La compagnie prétend enfin tirer un moyen libératoire du fait que Kaltenrieder aurait commis une négligence grave en se livrant au travail de chargement de sacs de ciment de 50 kg., malgré les ménagements que le docteur Ducotterd lui avait ordonnés. Il suffit de remarquer à cet égard, d'une part, que le médecin déclare lui-même n'avoir parlé à Kaltenrieder que de « mauvaise gastrite » sans faire mention d'ulcères, d'autre part que les experts, appelés à répondre à la question de savoir si une personne atteinte d'une affection intestinale, si même elle n'est pas encore exactement déterminée, ne commet pas une grave imprudence en se livrant à des travaux tels que le chargement et le déchargement de sacs de ciment de 50 kg., ont déclaré que certaines affections intestinales permettent des travaux pénibles sans être aggravées pour cela.

Ce moyen libératoire doit donc être écarté comme les précédents, une négligence grave ne pouvant être mise à la charge de l'assuré.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.